

**ARRETE N° 282 /2021**

**Modification du stationnement sur la rue Joseph Suacot  
Reprise d'un mur de clôture**

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

**Vu** la demande du responsable de la SAS Ellipse Réunion datée du 16 août 2021, pour des travaux de reprise d'un mur de clôture en bordure de la rue Joseph Suacot, à proximité du n° 27,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - **A compter du 18 août 2021 et ce pour une période de 4 jours, de 8h00 à 16h00, le stationnement est modifié comme suit :**

• **Rue Joseph Suacot, au n° 27 :**

- **La zone de stationnement à proximité est réservée au chantier et à sa sécurisation.**

**Art. 2.** - Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Monsieur le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 17 Août 2021  
**Le Maire,**



Serge Hoareau

Affiché le : 17 Août 2021.

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.